

diaires qui se chargeraient de leurs intérêts moyennant des émoluments fixés à l'avance proportionnellement aux conditions et réductions à obtenir.

Les sommes ainsi payées en vertu de ces conventions nulles seront sujettes à répétition.

ART. 55.

Sont seuls admis au bénéfice de la présente loi :

- 1° Les Français et protégés français ;
- 2° Les Alsaciens-Lorrains ;
- 3° Les citoyens, sujets et ressortissants des pays alliés ;
- 4° Ceux des sujets ressortissants des pays étrangers dont la nationalité sera déterminée par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

ART. 56.

Il sera statué par une loi spéciale sur les droits et obligations des locataires et sociétaires des sociétés de construction d'habitations à bon marché.

ART. 57.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.